



DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal
N° 2023-13

Réglementant la limitation de vitesse pour les véhicules à moteur
Lotissement de Champlé

Le Maire de la commune de Vennecy,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans le lotissement de Champlé, l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 – À compter de ce jour, la circulation des véhicules motorisés sera limitée et classé « zone 30 » dans le lotissement de Champlé de Vennecy.

Article 2 – Sont concernées par cette limitation, les rues mentionnées ci-dessous :

- Rue de Champlé (à compter de l'intersection de la rue de la corne),
- Rue du Méteil,
- Rue du Damas Blanc,
- Impasse du Méteil.

Article 3 – Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h.

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le maire et le commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

- La Gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- Le SDIS

A Vennecy,
le 17 mars 2023

Le Maire,
Roger DESLANDES

